



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service mer et littoral

Gestion du littoral

N° DDTM-SML-GL n° 2023-0098

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement portant sur les travaux d'atténuation de l'érosion des massifs dunaires sur la commune de Saint-Germain-sur-Ay

LE PRÉFET DE LA MANCHE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin ») ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-2 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.214-32 relatif aux dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°2000-830 du 24 août 2000 portant publication de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR) ;

Vu le décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitain ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux aux travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de

l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie arrêté le 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-66-VN donnant délégation de signature à Madame Martine Cavallera-Levi, directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, applicable au 23 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DIR-2022-20 du 29 novembre 2022 donnant subdélégation de signature de Madame Martine Cavallera-Levi à certains de ses collaborateurs, applicable au 29 novembre 2022 ;

Vu la décision du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires de dispenser d'évaluation environnementale les travaux d'atténuation de l'érosion des massifs dunaires sur le territoire des communes de Saint-Germain-sur-Ay et Bretteville-sur-Ay (décision n° SEVS-SPPD2-22-09-172) ;

Vu le dossier de déclaration, déposé, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, par la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, sous le numéro DIOTA-220927-112430-787-054, relatif aux travaux d'atténuation de l'érosion sur la commune de Saint-Germain-sur-Ay ;

Vu l'arrêté n° DDTM-ADOC n°50-50481-0013 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime, à l'effet d'y installer un dispositif de brise-lames sur le littoral de la commune de Saint-Germain-sur-Ay par la communauté de communes côte ouest centre Manche COCM ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 7 décembre 2022 ;

Vu les observations de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche consultée le 23 janvier 2023 sur les prescriptions envisagées ;

Considérant que les éléments de contexte et les caractéristiques du projet n'ont pas évolués de manière significative par rapport à ceux présentés au ministre de la transition écologique et de cohésion des territoires pour sa décision de dispense d'évaluation environnementale ;

Considérant les résultats de l'étude menée en vue de déterminer les modalités de réalisation des travaux de pose des pieux et de suivi environnemental à mettre en place à l'issue des travaux ;

Considérant les conclusions de l'étude d'incidence du projet sur le site Natura 2000 « Havre de Saint-Germain-sur-Ay et Landes de Lessay »

Considérant

- que les travaux, objet de la présente demande, constituent une mesure destinée à limiter le recul du trait de côte et ses conséquences en termes d'érosion marine arrière littorale ;
- la nécessité d'établir des prescriptions en vue de garantir une gestion des eaux marines prenant en compte :
 - la préservation des écosystèmes marins ;

- l'utilisation du milieu marin pour la pêche, les cultures marines, les usages de loisir ou toutes autres activités humaines légalement exercées ;
- la préservation de la qualité des eaux marines sur les plans chimique, écologique et microbiologique.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

A R R Ê T E

Titre I. Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet

La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, ci-dessous nommée « le permissionnaire », est autorisée, au titre de code de l'environnement, livre II, conformément au dossier de déclaration déposé et dans les conditions définies au présent arrêté, à réaliser des travaux d'aménagements du littoral sur la commune de Saint-Germain-sur-Ay.

Article 2 : Caractéristiques du projet :

Le projet consiste à l'implantation de pieux hydrauliques sur deux rangées parallèles espacées de 80 cm sur une longueur totale 350 m face au hameau des carrières jusqu'à l'encoche d'érosion de l'enrochement situé au sud du projet soit une emprise du projet à l'issue des travaux estimée à 490 m².

Article 2 : Classement des activités

Les travaux visés à l'article 2 relèvent des rubriques soumises à déclaration mentionnées à l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de l'installation	Régime
Titre IV : Impacts sur le milieu marin			
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros	Montant estimé du projet : 321 000 €	Déclaration

TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : conformité au dossier de déclaration et modification

Les installations, ouvrages ou activités, objet du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules à moteur sur le domaine public maritime.

Toute modification apportée aux installations, aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou d'aménagement en résultant, à l'exercice d'activité ou à leur voisinage entraînant un changement notable du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ne sont pas garantis par l'exécution du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Le permissionnaire supporte les frais de toute modification de son activité résultant de l'exécution du présent arrêté. Il en supporte également toutes les conséquences, sans prétendre à aucune indemnité sous quelque nature que ce soit.

Article 4 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté cesse de produire ses effets lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions de l'article R.214-97 du code de l'environnement.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant des pouvoirs de police.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne morale que celle à laquelle la présente déclaration est délivrée, le permissionnaire initial ainsi que le nouveau permissionnaire en font la déclaration au préfet de département et au service de la DDTM chargé de la police des eaux littorales dans les 3 mois qui suivent cette transmission.

Faute par le permissionnaire de se conformer, dans un délai fixé, aux dispositions initiales ou complémentaires prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente déclaration, sans y être

préalablement autorisé, ou ne maintiendrait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Sans préjudice des autres textes en vigueur, le permissionnaire est tenu de déclarer au service en charge de la police des eaux littorales (ddtm-sml-gl@manche.gouv.fr), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Accès des installations et exercice des missions de contrôle

Le service en charge de la police des eaux littorales peut à tout moment procéder à toutes mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ils peuvent, en particulier, demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Les éventuels frais inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Infractions

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il est fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article R.216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui peuvent être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service en charge de la police des eaux littorales peut demander au permissionnaire d'interrompre le chantier.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Article 11 : date de réalisation des travaux

Les travaux sont autorisés exclusivement en dehors de la période du 1^{er} avril au 15 septembre afin de préserver les capacités de nidification des limicoles côtiers et l'activité de baignade.

Le service en charge de la police des eaux littorales (ddtm-sml-gl@manche.gouv.fr) est informé au moins 15 jours avant le début des travaux.

Article 12 : Circulation et accès à l'estran

Les engins circulent exclusivement sur le sable mouillé et longitudinalement à la plage conformément aux éléments du dossier de déclaration. Ils accèdent aux zones de travaux depuis l'accès indiqué dans le dossier de déclaration. Aucune circulation ne doit se faire au

sein de la zone Natura 2000 « Havre de Saint Germain-sur-Ay et Landes de Lessay » et à proximité des installations conchylicoles.

Les conducteurs d'engins sont informés de la présence d'habitats naturels d'intérêt communautaire et de l'existence d'une zone d'inventaires écologiques, floristiques et faunistiques (ZNIEFF) sur l'estran et sont sensibilisés à leur préservation avant le démarrage de l'opération.

Article 13 : Organisation du chantier

a) Informations préalables à la réalisation des opérations

Le permissionnaire prend toutes les dispositions pour porter à la connaissance des professionnels et des usagers de la zone les caractéristiques prévisibles de l'opération (dates, horaire de travail, localisation des travaux, modes opératoires, signalisation mise en place...).

Un avis de travaux est affiché avant leur commencement, de façon systématique au niveau des accès aux plages concernées et dans la mairie afin d'informer l'ensemble des usagers du déroulement de l'opération.

b) Base-vie

Une base-vie est autorisée en dehors du domaine public maritime conformément aux éléments du dossier de déclaration. Elle dispose des équipements permettant le confinement des eaux générées et le stationnement des engins de chantier en dehors des périodes d'activité.

c) Plan assurance environnement

Le permissionnaire s'assure de la mise en place d'un plan d'Assurance Environnement pour l'ensemble des travaux à réaliser, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité pour :

- s'adapter aux conditions météorologiques ou marémotrices ;
- assurer la continuité des activités humaines ;
- préserver la sensibilité de l'écosystème (habitats et espèces) et se prémunir des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- limiter les nuisances sur le cadre de vie et assurer la sécurité des riverains du chantier avec une signalisation adaptée aux travaux entrepris.

Ce plan Assurance Environnement est soumis au visa du maître d'œuvre et réactualisé si nécessaire durant la phase d'exploitation. Il en est fait copie au service en charge de la police des eaux littorales (ddtm-sml-gl@manche.gouv.fr) pour porter à connaissance. Une personne responsable du suivi de la totalité du chantier est présente sur site afin de veiller au bon déroulement des travaux et au respect du plan Assurance Environnement.

d) Aires de chantiers :

Les aires de lavage, d'approvisionnement, d'entretien et de stationnement des engins de terrassements et des véhicules divers sont implantées en dehors du domaine public maritime et exploitées de manière à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

L'accès aux zones de chantier durant la période des travaux est strictement réglementé et interdit au public non habilité à l'aide d'une signalétique adaptée. Une surveillance de l'accès au site est réalisée durant toute la période des travaux.

Le permissionnaire prend les dispositions nécessaires pour signaler les zones de chantier, à ses frais, notamment, sur la partie maritime.

e) Conduite du chantier :

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements nécessaires à la prévention des risques de pollutions par les engins intervenant sur le chantier et, le cas échéant, à la collecte et aux traitements adaptés des eaux et sols susceptibles d'être contaminés et des flottants solides et liquides engendrés par l'activité.

Les entreprises intervenant sur le chantier prennent des mesures de retrait des équipes et des engins en dehors du domaine public maritime en cas de marées et de conditions météorologiques défavorables.

Le permissionnaire veille au respect de la réglementation sur le bruit (articles L.571 et suivants du code de l'environnement) et sur la qualité de l'air (articles R.221-1 et suivants du code de l'environnement).

Le permissionnaire veille à faire établir tout acte permettant d'assurer la sécurité des usagers et la continuité des activités conformément aux engagements du dossier de déclaration.

f) Gestion des déchets sur le chantier :

En application de la réglementation en vigueur, toute mesure est prise pour le tri sélectif et l'évacuation des déchets et pour le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Les entreprises assurent la collecte, le tri et l'identification des déchets selon les prescriptions du permissionnaire.

Le permissionnaire s'engage, par la mise en place d'un plan de gestion des déchets, à :

- stocker à court terme toute matière polluante et la transporter vers un centre de traitement adapté ;
- ne pas abandonner matériels ou outils après le chantier ;
- nettoyer les lieux de chantier après les travaux ;
- valoriser au mieux les déchets.

g) Gestion des pollutions

Le permissionnaire s'assure que les moyens mis en œuvre par l'entreprise chargée des travaux (matériels, dispositifs de protection de la ressource en eau et des habitats naturels et moyens de surveillance) sont régulièrement entretenus par celle-ci ;

Le permissionnaire met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et lutter contre les pollutions accidentelles lors des travaux

Afin de limiter les risques de contamination accidentelle, les moteurs utilisent des lubrifiants présentant un degré de biodégradabilité élevé compatible avec la réalisation de travaux à proximité d'aires marines protégées. Chaque engin est équipé d'un kit anti-pollution opérationnel.

h) Gestion des accidents

Un plan d'intervention de l'accident est élaboré de manière à définir :

- la liste des éléments à recueillir sur les circonstances de l'accident (localisation, nombre de véhicules ou d'engins impliqués, nature des matières concernées, etc.) et devant être transmis aux services de secours ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (police des eaux littorales, sapeurs-pompiers, services municipaux...);
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention ;
- l'inventaire des moyens d'action : emplacement, itinéraires d'accès permettant d'intervenir rapidement, localisation des dispositifs de rétention et leur modalité de fermeture ;
- la liste des laboratoires d'analyse d'eau agréés.

En dehors des périodes de travaux, les engins de chantier sont stationnés en dehors du domaine public maritime au sein de la base-vie.

Article 14 : Suivi de l'impact sur les milieux marins et littoraux

a) Suivi pendant les travaux

Un registre de bord est mis en place. Il comporte :

- les informations nécessaires pour justifier de la bonne exécution des travaux ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantiers ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter ou affectant le déroulement du chantier.

b) Synthèse du suivi à la fin de chaque période de travaux

Le permissionnaire adresse au service en charge de la police des eaux littorales de la DDTM (ddtm-sml-gl@manche.gouv.fr) un bilan global des travaux réalisé dans le mois.

Ce bilan contient :

- les pieux mis en place et les préparations de sol réalisées. Un plan sera joint à cette partie ;
- le déroulement des travaux ;
- les observations, incidents, pollutions accidentelles et mesures prises pour y remédier, les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté.

Une copie de la synthèse est envoyée au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

c) Synthèse du suivi de l'efficacité des travaux

Le suivi morphologique et topographique du niveau de plage et de l'espace dunaire protégé est réalisé conformément aux engagements du dossier de déclaration. Il fait l'objet d'une synthèse annuelle communiquée au service en charge de la police des eaux littorales (ddtm-sml-gl@manche.gouv.fr).

d) Bancarisation

L'ensemble des suivis effectués est bancarisé en vue d'alimenter les bases de données nationales utiles à l'application des directives cadre européennes sur l'eau (DCE) et la surveillance du milieu marin (DCSMM). Pour ce faire, le maître d'ouvrage se conforme aux prescriptions techniques éditées dans le cadre du schéma national des données sur le milieu marin et dans le cadre du schéma national des données sur la biodiversité.

Article 15 : Notification

Toutes les notifications sont valablement faites au siège de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche

Article 16 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Saint-Germain-sur-Ay pour affichage durant une durée minimale d'1 mois.

Le dossier déposé et la présente décision sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée de 6 mois.

(<https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Eau/Declarations>)

Article 17 : Voies et délais de recours

Cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen à compter de sa notification au permissionnaire dans un délai de 2 mois et à compter de son affichage

dans la commune de Saint-Germain-sur-Ay par un tiers dans un délai de 4 mois et ceci dans les conditions de l'article L.214-10 du code de l'environnement.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le maire de Saint Germain-sur-Ay, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service police des eaux littorales de la Manche/MISEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Cherbourg-en-Cotentin, le **30 JAN. 2023**

Pour le préfet de la Manche
et par délégation
Pour la directrice départementale des
territoires et de la mer
et par subdélégation
Le chef du service mer et littoral



Anna Milesi

Pour copie certifiée conforme à l'original et transmise à :

M. le préfet maritime Manche-Est-mer du Nord

Mme la sous-préfète de Coutances

M. le maire de Saint Germain-sur-Ay

**Mme la déléguée départementale – Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale
Manche – Place de la Préfecture – BP 50431 – 50000 SAINT-LO**

**Mme la directrice départementale des territoires et de la mer – Service environnement –
Boulevard de la Dollée – 500015 SAINT LO CEDEX**

CHERBOURG-EN-COTENTIN, le **30 JAN. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,

Le chef du service mer et littoral



Anna MILESI